



VILLE DE EAST ANGUS

Avis public

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur Rc-1.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIIT :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 2 février 2026, le conseil municipal de la Ville de East Angus a adopté la résolution PPCMOI 2026-012 et intitulé : Résolution du PPCMOI 2026-012 – projet résidentiel intégré au 228 rue Angus Nord. L'objet de ce règlement est d'autoriser l'implantation de trois bâtiments multifamiliaux totalisant un maximum de 110 logements sur le lot 6 511 141 du Cadastre du Québec situé au 228 rue Angus Nord, dans la zone résidentielle Rc-1.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur Rc-1 peuvent demander que la résolution PPCMOI 2026-012 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 18 mars 2026, au bureau de la Ville de East Angus, situé au 200 rue Saint-Jean Est, East Angus, J0B 1R0.

4. Le nombre de demandes requis pour que la résolution PPCMOI 2026-012 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution PPCMOI 2026-012 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 mars 2026 sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.eastangus.ca

6. La résolution peut être consultée au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 2 février 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 2 février 2026;

